

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 14/05/2024 et affichée le 14 /05/202	
Par :	M. OUMAOU Saïd
Demeurant à :	39 rue Louis Leseigneur 76360 BARENTIN
Représentée par :	
Nature des travaux :	Remise en état de la véranda - Rénovation de la toiture - Isolation extérieur
Adresse du terrain :	39 rue Louis Leseigneur 76360 BARENTIN
Références cadastrales:	AN0280

N° DP 076 057 24 C0079 2024 / 292
Surfaces de plancher autorisées : 0 m²
Destination : Habitation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

- VU la déclaration préalable susvisée;
- VU les plans et documents joints à la demande;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
- VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UAa;
- VU les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ;
- VU l'article R.425-30 du code de l'urbanisme;
- VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/06/2024.

Considérant que la construction avec sa façade sur rue s'inscrit dans un front bâti de maisons anciennes de la rue Louis Leseigneur. Actuellement, ses essentages et colombages en trompe l'oeil font écho aux autres constructions à colombages, briques et pierre de cette rue commerçante de centre ville.

Considérant que le projet de rénovation, par sa facture plus contemporaine et sa bichromie (enduit uniformément blanc lumière et extension gris foncé) dans un contexte colorimétrique pierre, bois ou rouge brique est de nature à modifier fortement les caractéristiques de bâti ancien de la construction. De plus, cette rénovation supprime un grand nombre d'éléments caractéristiques comme l'essentage des pignons et des motifs de colombages peints en trompe l'oeil de la façade existante.

Considérant que l'article UA 11 stipule que les constructions doivent s'intégrer au site en présentant une architecture de qualité ainsi qu'une unité dans le choix des matériaux et l'aspect du traitement de leurs abords immédiats et que les travaux envisagés ne permettent pas d'atteindre cet objectif d'unité et de bonne intégration du projet à son cadre environnant.

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le **19 JUIN 2024**

Le Maire,

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DÉTALMINIL

NB.: En cas de nouvelle demande, des plans de façades de la véranda devront être fournis ainsi que tout élément relatif à l'épaisseur des isolants envisagés (le but est d'identifier lors de l'instruction la sur-épaisseur des murs isolés et ses conséquence en terme de débordement sur le domaine public).

NB: Il conviendrait d'envisager une adaptation au changement climatique respectueuse du bâti ancien (changement du mode de chauffage, isolation par l'intérieur pour la façade sur rue, essentage en ardoise en pignon, restitution du dessin des colombages, changement des menuiseries, isolation des combles).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.